

[...]

35.122/II/PN

35.131/II/PN

AMC/RV

Monsieur,

En sa séance du 25 maart 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à vos plaintes contre le fait que dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, sur les plaques de noms de rues, les mentions accordent systématiquement la priorité au français plutôt qu'au néerlandais, qu'elles soient lues de gauche à droite ou de haut en bas.

Par ailleurs, vous portez plainte contre le fait que le nom de rue néerlandais est souvent orthographié en deux mots, alors qu'en néerlandais, les noms de rue s'écrivent toujours en un seul; par exemple:

RUE DU
LOMBARD
STRAAT

Les noms de rues figurant sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis ou communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En vertu de l'article 18 de ces mêmes lois, ils doivent être libellés, à Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, "stricte égalité" signifiant que les caractères et la présentation doivent être identiques (cf. avis CPCL 15.101/II/PN).

L'emplacement, à gauche ou à droite, en haut ou en bas, ne constitue pas, pour les avis et communications à Bruxelles-Capitale, un critère de priorité, la Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue. Dès que la stricte égalité des deux langues est respectée, aucune violation de la législation linguistique ne peut être constatée.

Quant à l'orthographe néerlandaise des noms de rues, la CPCL renvoie à ses avis 3395 et 4093 du 14 octobre 1976 dans lesquels elle fait valoir que lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, le mot "rue" peut, pour des raisons grammaticales, précéder le nom propre, le mot "straat" étant placé au bas de la plaque ou à droite du nom, de façon à ne devoir mentionner ledit nom propre qu'une seule fois.

La CPCL estime à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, que les plaintes sont recevables, mais non fondées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]